



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Sustainable Development Act

Loi fédérale sur le développement durable

S.C. 2008, c. 33

L.C. 2008, ch. 33

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on June 26, 2013

Dernière modification le 26 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on June 26, 2013. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to require the development and implementation of a Federal Sustainable Development Strategy and the development of goals and targets with respect to sustainable development in Canada, and to make consequential amendments to another Act

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Her Majesty
4	Application
	Basic Principle
5	Basic principle of sustainable development
	Committee
6	Committee on Sustainable Development
	Office
7	Sustainable Development Office
	Sustainable Development Advisory Council
8	Sustainable Development Advisory Council
	Federal Sustainable Development Strategy
9	Preparation
10	Submission to Governor in Council
11	Sustainable development strategies of departments and agencies
12	Performance-based contracts

TABLE ANALYTIQUE

Loi exigeant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable et l'élaboration d'objectifs et de cibles en matière de développement durable au Canada et modifiant une autre loi en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	Sa Majesté
4	Obligation de Sa Majesté
	Principe fondamental
5	Fondement du développement durable
	Comité
6	Comité sur le développement durable
	Bureau
7	Bureau du développement durable
	Conseil consultatif sur le développement durable
8	Conseil consultatif sur le développement durable
	Stratégie fédérale de développement durable
9	Élaboration
10	Recommandation au gouverneur en conseil
11	Stratégies de développement durable des ministères et agences
12	Contrats fondés sur le rendement

Regulations

13 Regulations

Transitional Provision

14 Directions

Consequential Amendments

Auditor General Act

SCHEDULE

Règlements

13 Règlements

Disposition transitoire

14 Directives

Modifications corrélatives

Loi sur le vérificateur général

ANNEXE



S.C. 2008, c. 33

L.C. 2008, ch. 33

An Act to require the development and implementation of a Federal Sustainable Development Strategy and the development of goals and targets with respect to sustainable development in Canada, and to make consequential amendments to another Act

Loi exigeant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable et l'élaboration d'objectifs et de cibles en matière de développement durable au Canada et modifiant une autre loi en conséquence

[Assented to 26th June 2008]

[Sanctionnée le 26 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Sustainable Development Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi fédérale sur le développement durable*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Commissioner means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act*. (*commissaire*)

Minister means the Minister of the Environment. (*ministre*)

precautionary principle means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation. (*principe de la prudence*)

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

cible Objectif mesurable. (*target*)

commissaire Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*. (*Commissioner*)

développement durable Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. (*sustainable development*)

sustainability means the capacity of a thing, action, activity, or process to be maintained indefinitely. (*durabilité*)

sustainable development means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. (*développement durable*)

target means a measurable objective. (*cible*)

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide the legal framework for developing and implementing a Federal Sustainable Development Strategy that will make environmental decision-making more transparent and accountable to Parliament.

Her Majesty

Application

4 This Act and the regulations are binding on Her Majesty in right of Canada.

Basic Principle

Basic principle of sustainable development

5 The Government of Canada accepts the basic principle that sustainable development is based on an ecologically efficient use of natural, social and economic resources and acknowledges the need to integrate environmental, economic and social factors in the making of all decisions by government.

Committee

Committee on Sustainable Development

6 A committee of the Queen's Privy Council for Canada, consisting of a Chairperson and other members of the Queen's Privy Council for Canada, shall have oversight of the development and implementation of the Federal Sustainable Development Strategy.

durabilité Capacité d'une chose, d'une action, d'une activité ou d'un processus à être maintenu indéfiniment. (*sustainability*)

ministre Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

principe de la prudence Principe selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (*precautionary principle*)

Objet

Objet

3 La présente loi vise à définir le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable qui rend le processus décisionnel en matière d'environnement plus transparent et fait en sorte qu'on soit tenu d'en rendre compte devant le Parlement.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi et ses règlements lient Sa Majesté du chef du Canada.

Principe fondamental

Fondement du développement durable

5 Le gouvernement du Canada souscrit au principe fondamental selon lequel le développement durable est fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité de prendre ses décisions en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux.

Comité

Comité sur le développement durable

6 Un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada, composé de membres du Conseil privé, l'un d'eux agissant comme président, assure la supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable.

Office

Sustainable Development Office

7 (1) The Minister shall establish a Sustainable Development Office within the Department of the Environment to develop and maintain systems and procedures to monitor progress on implementation of the Federal Sustainable Development Strategy.

Report

(2) The Office shall, at least once every three years after the day on which this Act comes into force, provide the Minister with a report on the progress of the federal government in implementing the Federal Sustainable Development Strategy. The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

2008, c. 33, s. 7; 2010, c. 16, s. 1.

Sustainable Development Advisory Council

Sustainable Development Advisory Council

8 (1) The Minister shall appoint a Sustainable Development Advisory Council composed of one representative from each province and territory, and three representatives from each of the following:

- (a)** Aboriginal peoples;
- (b)** environmental non-governmental organizations;
- (c)** organizations representative of business; and
- (d)** organizations representative of labour.

Chair

(2) The Minister is the chair of the Sustainable Development Advisory Council.

Remuneration

(3) The representatives appointed to the Sustainable Development Advisory Council shall hold office without remuneration and shall not be reimbursed for expenses incurred in the course of their duties.

Bureau

Bureau du développement durable

7 (1) Le ministre constitue, au sein de son ministère, un bureau du développement durable chargé d'élaborer et de maintenir des systèmes et des procédés permettant de contrôler la progression de la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable.

Rapport

(2) Au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le bureau remet au ministre un rapport sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2008, ch. 33, art. 7; 2010, ch. 16, art. 1.

Conseil consultatif sur le développement durable

Conseil consultatif sur le développement durable

8 (1) Le ministre constitue un Conseil consultatif sur le développement durable, composé d'un représentant de chaque province et de chaque territoire ainsi que de trois représentants de chacun des groupes suivants :

- a)** les peuples autochtones;
- b)** les organisations non gouvernementales à vocation écologique;
- c)** les organisations du milieu des affaires;
- d)** les syndicats.

Président

(2) Le ministre est le président du Conseil consultatif sur le développement durable.

Rémunération

(3) Les représentants nommés au Conseil consultatif sur le développement durable exercent leurs fonctions sans aucune rémunération et ne peuvent se faire rembourser les frais entraînés par l'exercice de ces fonctions.

Federal Sustainable Development Strategy

Preparation

9 (1) Within two years after this Act comes into force and within every three-year period after that, the Minister shall develop, in accordance with this section, a Federal Sustainable Development Strategy based on the precautionary principle.

Content

(2) The Federal Sustainable Development Strategy shall set out federal sustainable development goals and targets and an implementation strategy for meeting each target and identify the minister responsible for meeting each target.

Consultation: first draft

(3) The Minister shall submit a draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Sustainable Development Advisory Council, the appropriate committee of each House of Parliament and the public for review and comment, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

Consultation: first draft

(4) The Minister shall at the same time submit the draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Commissioner for review and comment as to whether the targets and implementation strategies can be assessed, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

2008, c. 33, s. 9; 2010, c. 16, s. 2.

Submission to Governor in Council

10 (1) The Minister shall, within the period referred to in subsection 9(1), submit the Federal Sustainable Development Strategy to the Governor in Council for approval as the official Federal Sustainable Development Strategy.

Tabling in each House of Parliament

(2) The Minister shall table the official Federal Sustainable Development Strategy in each House of Parliament within the period referred to in subsection 9(1) or on any of the first 15 days thereafter on which that House is sitting.

Stratégie fédérale de développement durable

Élaboration

9 (1) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite, le ministre élabore, conformément au présent article, une stratégie fédérale de développement durable fondée sur le principe de la prudence.

Teneur

(2) La stratégie fédérale de développement durable prévoit des objectifs et cibles fédéraux de développement durable et une stratégie de mise en œuvre visant l'atteinte de chaque cible et elle précise, pour chacune d'elles, le ministre qui en est responsable.

Consultation de la version préliminaire

(3) Le ministre transmet la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable au Conseil consultatif sur le développement durable, ainsi qu'au comité compétent de chaque chambre du Parlement et au public, et il leur accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour qu'ils puissent en faire l'examen et présenter leurs observations.

Consultation de la version préliminaire

(4) Le ministre transmet simultanément au commissaire la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable pour qu'il en fasse l'examen et présente ses observations sur la question de savoir si les cibles et les stratégies de mise en œuvre peuvent être évaluées, et il lui accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour ce faire.

2008, ch. 33, art. 9; 2010, ch. 16, art. 2.

Recommandation au gouverneur en conseil

10 (1) Dans le délai prévu au paragraphe 9(1), le ministre fait parvenir au gouverneur en conseil la stratégie fédérale de développement durable pour qu'il l'approuve en tant que stratégie fédérale de développement durable officielle.

Dépôt devant les deux chambres du Parlement

(2) Le ministre dépose la stratégie fédérale de développement durable officielle devant chaque chambre du Parlement dans le délai prévu au paragraphe 9(1) ou au cours des quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Deemed referred to appropriate committee

(3) A Federal Sustainable Development Strategy that is tabled in a House of Parliament is deemed to be referred to the standing committee of that House that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that the House may designate for the purposes of this section.

2008, c. 33, s. 10; 2010, c. 16, s. 3.

Sustainable development strategies of departments and agencies

11 (1) Each Minister presiding over a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, or an agency named in the schedule of this Act shall cause the department or agency to prepare a sustainable development strategy containing objectives and plans for the department or agency that complies with and contributes to the Federal Sustainable Development Strategy, appropriate to the department or agency's mandate and shall cause the strategy to be laid before each House of Parliament within one year after the Federal Sustainable Development Strategy is first tabled in a House of Parliament under section 10.

Updating and tabling

(2) A minister to whom subsection (1) applies shall cause the sustainable development strategy of the department or agency to be updated at least once every three years and shall cause each updated strategy to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days on which that House is sitting after the strategy is updated.

Application to other departments and agencies

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of a minister presiding over a department not named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, or agency not named in the schedule of this Act, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply in respect of the department or agency.

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the form in which sustainable development strategies are to be prepared and the information required to be contained in them.

2008, c. 33, s. 11; 2010, c. 16, s. 4.

Performance-based contracts

12 Performance-based contracts with the Government of Canada shall include provisions for meeting the

Comité saisi d'office

(3) Le comité permanent de chaque chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions environnementales ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article est saisi d'office de la stratégie fédérale de développement durable déposée devant la chambre.

2008, ch. 33, art. 10; 2010, ch. 16, art. 3.

Stratégies de développement durable des ministères et agences

11 (1) Chaque ministre responsable d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une agence mentionnée à l'annexe de la présente loi fait élaborer, par le ministère ou l'agence, une stratégie de développement durable qui comprend les objectifs et les plans d'action du ministère ou de l'agence, qui est conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribue à la réalisation des objectifs de celle-ci, et qui tient compte du mandat du ministère ou de l'agence. Il fait déposer la stratégie devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le premier dépôt — selon l'article 10 — de la stratégie fédérale de développement durable devant une chambre du Parlement.

Mise à jour et dépôt

(2) Le ministre auquel s'applique le paragraphe (1) fait mettre à jour, au moins tous les trois ans, la stratégie de développement durable du ministère ou de l'agence et la fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la mise à jour.

Application aux autres ministères et agences

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre responsable d'un ministère non mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une agence non mentionnée à l'annexe de la présente loi, ordonner que les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent à ce ministère ou à cette agence.

Règlements

(4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

2008, ch. 33, art. 11; 2010, ch. 16, art. 4.

Contrats fondés sur le rendement

12 Les contrats fondés sur le rendement qui sont conclus avec le gouvernement du Canada doivent

applicable targets referred to in the Federal Sustainable Development Strategy and the Departmental Sustainable Development Strategies.

Regulations

Regulations

13 The Governor in Council may make regulations for the purpose of achieving any of the goals of this Act.

Transitional Provision

Directions

14 The directions made under subsection 24(3) of the *Auditor General Act*, as this subsection read immediately before the coming into force of section 18 of this Act, remain in force and are deemed to have been made under subsection 11(3) of this Act.

Consequential Amendments

Auditor General Act

15 [Amendments]

16 [Amendment]

17 [Amendment]

18 [Amendment]

19 [Amendment]

contenir des clauses visant l'atteinte des cibles applicables de la stratégie fédérale de développement durable et des stratégies ministérielles de développement durable.

Règlements

Règlements

13 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la réalisation des objectifs de la présente loi.

Disposition transitoire

Directives

14 Les directives prises en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur le vérificateur général*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, demeurent en vigueur et sont réputées avoir été prises en vertu du paragraphe 11(3) de la présente loi.

Modifications corrélatives

Loi sur le vérificateur général

15 [Modifications]

16 [Modification]

17 [Modification]

18 [Modification]

19 [Modification]

SCHEDULE

(Subsection 11(1))

Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Parks Canada Agency
Agence Parcs Canada

Public Health Agency of Canada
Agence de la santé publique du Canada

2008, c. 33, Sch.; 2013, c. 33, s. 194.

ANNEXE

(paragraphe 11(1))

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

Agence de la santé publique du Canada
Public Health Agency of Canada

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Agence Parcs Canada
Parks Canada Agency

2008, ch. 33, ann.; 2013, ch. 33, art. 194.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 2, s. 1

1 (1) The definitions *precautionary principle* and *target* in section 2 of the *Federal Sustainable Development Act* are repealed.

(2) The definition *Minister* in section 2 of the Act is replaced by the following:

Minister means the Minister of the Environment, unless the context otherwise requires. (*ministre*)

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

appropriate Minister has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*ministre compétent*)

designated entity means an entity named in the schedule. (*entité désignée*)

entity means

(a) any body named in any of Schedules I to II to the *Financial Administration Act*; or

(b) any *Crown corporation* as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*entité*)

— 2019, c. 2, s. 2

2 Section 3 of the Act is replaced by the following:

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide the legal framework for developing and implementing a Federal Sustainable Development Strategy that makes decision making related to sustainable development more transparent and subject to accountability to Parliament, promotes coordinated action across the Government of Canada to advance sustainable development and respects Canada's domestic and international obligations relating to sustainable development, with a view to improving the quality of life of Canadians.

— 2019, c. 2, s. 3

3 Section 5 of the Act is replaced by the following:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 2, art. 1

1 (1) Les définitions de *cible* et *principe de la prudence*, à l'article 2 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, sont abrogées.

(2) La définition de *ministre*, à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

ministre Sauf indication contraire du contexte, le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité

a) Tout organisme mentionné à l'une des annexes I à II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) toute *société d'État*, au sens de l'article 2 de cette loi. (*entity*)

entité désignée Entité mentionnée à l'annexe. (*designated entity*)

ministre compétent S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*appropriate Minister*)

— 2019, ch. 2, art. 2

2 L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objet

3 La présente loi vise à définir le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable qui accroît la transparence du processus décisionnel en matière de développement durable et fait en sorte qu'on soit tenu d'en rendre compte devant le Parlement, qui favorise la coordination des moyens d'action dans l'ensemble du gouvernement du Canada afin de faire progresser le développement durable et qui respecte les obligations du Canada à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine de façon à améliorer la qualité de vie des Canadiens.

— 2019, ch. 2, art. 3

3 L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principles

5 The following principles shall be considered in the development of sustainable development strategies:

(a) the principle that sustainable development is based on an efficient use of natural, social and economic resources and the need for the Government of Canada to integrate environmental, economic and social factors in the making of all of its decisions;

(a.1) the principle that sustainable development

(i) is a continually evolving concept,

(ii) may be achieved by, among other things, the protection of ecosystems, prevention of pollution, protection of human health, promotion of equity, conservation of cultural heritage, respect for domestic and international obligations relating to sustainable development and recognition of the present generation's responsibility to provide future generations with a healthy and ecologically sound environment, and

(iii) may be advanced by, among other things, taking into account the precautionary principle, the "polluter pays" principle, the principle of internalization of costs and the principle of continuous improvement;

(b) the principle of intergenerational equity, which is the principle that it is important to meet the needs of the present generation without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

(c) the principle of openness and transparency, which is the principle that the release of information should be encouraged to support accountability and public engagement;

(d) the principle that it is important to involve Aboriginal peoples because of their traditional knowledge and their unique understanding of, and connection to, Canada's lands and waters;

(e) the principle of collaboration, which is the principle that it is important for stakeholders to collaborate in the pursuit of common objectives; and

(f) the principle that a results and delivery approach — that allows for developing objectives, developing strategies for meeting those objectives, using indicators for reporting on progress towards meeting those objectives and establishing accountability — is key to meeting measurable targets.

Principes

5 Les principes ci-après doivent être pris en considération dans l'élaboration de toute stratégie de développement durable :

a) le principe selon lequel le développement durable est fondé sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et la nécessité, pour le gouvernement du Canada, de prendre toute décision en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux;

a.1) le principe selon lequel le développement durable :

(i) est un concept en évolution constante,

(ii) peut être assuré notamment par la protection des écosystèmes, la prévention de la pollution, la protection de la santé humaine, la promotion de l'équité, la conservation du patrimoine culturel, le respect des obligations nationales et internationales dans le domaine du développement durable et la reconnaissance de la responsabilité de la présente génération de fournir aux générations futures un environnement sain et écologiquement équilibré,

(iii) peut progresser notamment par la prise en compte du principe de la prudence, du principe du pollueur-payeur, du principe de l'internalisation des coûts et du principe d'amélioration continue;

b) le principe de l'équité intergénérationnelle, soit le principe selon lequel il importe de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;

c) le principe de l'ouverture et de la transparence, soit le principe selon lequel la communication de renseignements devrait être encouragée afin d'appuyer la reddition de compte et la mobilisation du public;

d) le principe selon lequel il importe de mettre les peuples autochtones à contribution en raison de leurs connaissances traditionnelles et de leur rapport unique aux terres et aux eaux du Canada et de la compréhension qu'ils en ont;

e) le principe de la collaboration, soit le principe selon lequel il importe que les divers intervenants collaborent en vue d'atteindre des objectifs communs;

f) le principe selon lequel une approche axée sur les résultats et l'exécution — qui permet l'élaboration d'objectifs, l'élaboration de stratégies pour les atteindre, l'utilisation d'indicateurs pour établir des rapports d'étape sur leur atteinte et la reddition de compte — est la clé de l'atteinte de cibles mesurables.

— 2019, c. 2, s. 4

2010, c. 16, s. 1.

4 Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Report

(2) The Office shall, at least once every three years after this Act comes into force or, as of November 10, 2017, at least once within every three-year period beginning on that date, provide the Minister with a report on the progress of the Government of Canada in implementing the Federal Sustainable Development Strategy.

Contribution of designated entities

(3) Every designated entity or, in the case of a designated entity over which a minister presides, the minister presiding over the designated entity shall contribute to the development of the report.

Tabling in each House of Parliament

(4) The Minister shall cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Deemed referral to appropriate committee

(5) A report that is tabled in a House of Parliament is deemed to be referred to the standing committee of that House that normally considers matters relating to sustainable development.

— 2019, c. 2, s. 5

5 (1) The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Sustainable Development Advisory Council

8 (1) The Minister shall appoint a Sustainable Development Advisory Council composed of one representative from each province and territory, six representatives of Aboriginal peoples, and three representatives from each of the following:

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Demographic representation

(1.1) The Minister shall, when appointing representatives to the Sustainable Development Advisory Council, seek to reflect the diversity of Canadian society by taking into account demographic considerations such as age and gender.

(3) Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

— 2019, ch. 2, art. 4

2010, ch. 16, art. 1.

4 Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) Au moins une fois tous les trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, le bureau remet au ministre un rapport sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable.

Contribution des entités désignées

(3) Toute entité désignée ou, s'agissant d'une entité désignée placée sous l'autorité d'un ministre, le ministre sous l'autorité duquel l'entité désignée est placée contribue à l'élaboration du rapport.

Dépôt devant les deux chambres du Parlement

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Comité saisi d'office

(5) Le comité permanent de chaque chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions touchant le développement durable est saisi d'office du rapport déposé devant la chambre.

— 2019, ch. 2, art. 5

5 (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Conseil consultatif sur le développement durable

8 (1) Le ministre constitue un Conseil consultatif sur le développement durable, composé d'un représentant de chaque province et de chaque territoire, de six représentants des peuples autochtones ainsi que de trois représentants de chacun des groupes suivants :

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Diversité

(1.1) Lorsqu'il compose le Conseil consultatif sur le développement durable, le ministre tente de refléter la diversité de la société canadienne en tenant compte de considérations démographiques telles l'âge et le sexe.

(3) Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandate

(2.1) The mandate of the Sustainable Development Advisory Council is to advise the Minister on any matter related to sustainable development, including matters referred to it by the Minister.

Expenses

(3) The representatives appointed to the Sustainable Development Advisory Council may be paid reasonable expenses incurred by them in connection with the business of the Council, subject to applicable Treasury Board directives.

— 2019, c. 2, s. 6

6 (1) Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Preparation

9 (1) The Minister shall develop, in accordance with this section, a Federal Sustainable Development Strategy within two years after this Act comes into force and at least once within every three-year period after that or, as of November 10, 2017, at least once within every three-year period beginning on that date.

Contribution of designated entities

(1.1) Every designated entity or, in the case of a designated entity over which a minister presides, the minister presiding over the designated entity shall contribute to the development of the Federal Sustainable Development Strategy.

Content

(2) The Federal Sustainable Development Strategy shall set out federal sustainable development goals and targets and an implementation strategy for meeting each target and identify the minister responsible for meeting each target. Each target shall be measurable and shall include a time frame.

(2) Subsection 9(4) of the Act is replaced by the following:

Consultation: first draft

(4) The Minister shall at the same time submit the draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Commissioner for review and comment, including as to whether each target is measurable and includes a time frame, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

Rôle

(2.1) Le Conseil consultatif sur le développement durable conseille le ministre sur toute question touchant le développement durable, notamment les questions que ce dernier lui soumet.

Dépenses

(3) Les représentants nommés au Conseil consultatif sur le développement durable peuvent se faire rembourser les dépenses qu'ils ont engagées en lien avec les activités du Conseil, sous réserve des directives applicables du Conseil du Trésor.

— 2019, ch. 2, art. 6

6 (1) Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Élaboration

9 (1) Le ministre élabore, conformément au présent article, une stratégie fédérale de développement durable, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date.

Contribution des entités désignées

(1.1) Toute entité désignée ou, s'agissant d'une entité désignée placée sous l'autorité d'un ministre, le ministre sous l'autorité duquel l'entité désignée est placée contribue à l'élaboration de la stratégie fédérale de développement durable.

Teneur

(2) La stratégie fédérale de développement durable prévoit des objectifs et cibles fédéraux de développement durable — lesquelles sont mesurables et comprennent un échéancier prévisionnel —, ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre visant l'atteinte de chaque cible et elle précise, pour chacune d'elles, le ministre qui en est responsable.

(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation de la version préliminaire

(4) Le ministre transmet simultanément au commissaire la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable pour qu'il en fasse l'examen et présente ses observations, notamment sur la question de savoir si chacune des cibles est mesurable et comprend un échéancier prévisionnel, et il lui accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour ce faire.

— 2019, c. 2, s. 7

2010, c. 16, s. 3.

7 Subsections 10(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Tabling in each House of Parliament

(2) The Minister shall cause the official Federal Sustainable Development Strategy to be tabled in each House of Parliament within the period referred to in subsection 9(1) or on any of the first 15 days on which that House is sitting after that period.

Deemed referred to committee

(3) The Federal Sustainable Development Strategy that is tabled in a House of Parliament is deemed to be referred to the standing committee of that House that normally considers matters relating to sustainable development.

— 2019, c. 2, s. 8

2010, c. 16, s. 4.

8 Sections 11 and 12 of the Act are replaced by the following:

Power of Treasury Board

10.1 The Treasury Board may establish policies or issue directives applicable to one or more of the designated entities in relation to the sustainable development impact of their operations.

Sustainable Development Strategies of Designated Entities

Designated entities

11 (1) Within one year after a Federal Sustainable Development Strategy is tabled in a House of Parliament under subsection 10(2), every designated entity other than a designated entity referred to in section 12 shall

- (a)** prepare a sustainable development strategy that
 - (i)** contains objectives and plans for the designated entity,
 - (ii)** complies with the Federal Sustainable Development Strategy and contributes to the meeting of its goals,
 - (iii)** takes into account the designated entity's mandate,
 - (iv)** takes into account any of the applicable policies or directives of the Treasury Board that are established or issued under section 10.1, and

— 2019, ch. 2, art. 7

2010, ch. 16, art. 3.

7 Les paragraphes 10(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt devant les deux chambres du Parlement

(2) Le ministre fait déposer la stratégie fédérale de développement durable officielle devant chaque chambre du Parlement dans le délai prévu au paragraphe 9(1) ou au cours des quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Comité saisi d'office

(3) Le comité permanent de chaque chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions touchant le développement durable est saisi d'office de la stratégie fédérale de développement durable déposée devant la chambre.

— 2019, ch. 2, art. 8

2010, ch. 16, art. 4.

8 Les articles 11 et 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir du Conseil du Trésor

10.1 Le Conseil du Trésor peut élaborer des orientations ou directives applicables à l'une ou plusieurs des entités désignées relativement à l'impact sur le développement durable de leurs opérations.

Stratégies de développement durable des entités désignées

Entités désignées

11 (1) Dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale de développement durable devant une chambre du Parlement, l'entité désignée autre que celle visée à l'article 12 :

- a)** élabore une stratégie de développement durable qui, à la fois :
 - (i)** énonce ses objectifs et plans,
 - (ii)** est conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribue à la réalisation des objectifs de celle-ci,
 - (iii)** tient compte de son mandat,
 - (iv)** tient compte de toute orientation ou directive du Conseil du Trésor élaborée en vertu de l'article 10.1 qui lui est applicable,

(v) takes into account comments made under subsections 9(3) or (4); and

(b) provide the sustainable development strategy to the appropriate Minister with respect to the designated entity.

Tabling in each House of Parliament

(2) The appropriate Minister shall cause the sustainable development strategy to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the appropriate Minister receives it.

Report

(3) The designated entity shall, at least once in each of the two years following the tabling of its sustainable development strategy in a House of Parliament under subsection (2), provide the appropriate Minister with a report on its progress in implementing the sustainable development strategy. The appropriate Minister shall cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the appropriate Minister receives it.

Designated entities over which minister presides

12 (1) In the case of a designated entity over which a minister presides, the minister who presides over the designated entity shall

(a) within one year after a Federal Sustainable Development Strategy is tabled in a House of Parliament under subsection 10(2), prepare a sustainable development strategy with respect to the designated entity that

(i) contains objectives and plans for the designated entity,

(ii) complies with the Federal Sustainable Development Strategy and contributes to the meeting of its goals,

(iii) takes into account the designated entity's mandate,

(iv) takes into account any of the applicable policies or directives of the Treasury Board that are established or issued under section 10.1, and

(v) takes into account comments made under subsections 9(3) or (4); and

(b) cause the designated entity's sustainable development strategy to be tabled in each House of Parliament within the year referred to in paragraph (a) or on any of the first 15 days on which that House is sitting after that year.

(v) tient compte des observations présentées en vertu des paragraphes 9(3) ou (4);

b) fournit sa stratégie au ministre compétent.

Dépôt devant les deux chambres du Parlement

(2) Le ministre compétent fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport

(3) Au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de sa stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe (2), l'entité désignée remet au ministre compétent un rapport sur le progrès réalisé par elle dans la mise en œuvre de la stratégie. Le ministre compétent fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Entités désignées placées sous l'autorité d'un ministre

12 (1) S'agissant d'une entité désignée placée sous l'autorité d'un ministre, le ministre sous l'autorité duquel elle est placée :

a) dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale de développement durable devant une chambre du Parlement, élabore, à l'égard de l'entité désignée, une stratégie de développement durable qui, à la fois :

(i) énonce les objectifs et plans de l'entité désignée,

(ii) est conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribue à la réalisation des objectifs de celle-ci,

(iii) tient compte du mandat de l'entité désignée,

(iv) tient compte de toute orientation ou directive du Conseil du Trésor élaborée en vertu de l'article 10.1 qui est applicable à l'entité désignée,

(v) tient compte des observations présentées en vertu des paragraphes 9(3) ou (4);

b) fait déposer la stratégie de l'entité désignée devant chaque chambre du Parlement dans l'année visée à l'alinéa a) ou au cours des quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Report

(2) The minister presiding over the designated entity shall, at least once in each of the two years following the tabling of the designated entity's sustainable development strategy in a House of Parliament under paragraph (1)(b), prepare a report on the progress of the designated entity in implementing its sustainable development strategy. That minister shall cause the report to be tabled in each House of Parliament within the year in which the report shall be prepared or on any of the first 15 days on which that House is sitting after that year.

Deemed referral to committee

12.1 A sustainable development strategy or report that is tabled in a House of Parliament under section 11 or 12 is deemed to be referred to the standing committee of that House that normally considers matters relating to sustainable development.

Regulations

12.2 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the form in which a sustainable development strategy is to be prepared and the information that is required to be contained in it.

Amendments to schedule

12.3 The Governor in Council may, by order, amend the schedule

(a) to add or amend an item, in order to subject an entity to the application of this Act; or

(b) to remove or amend an item, in order to exclude an entity from the application of this Act, on the recommendation of the entity's appropriate Minister.

— 2019, c. 2, s. 9

9 The Act is amended by adding the following after section 13:

Permanent Review of Act

Permanent review of Act by parliamentary committee

13.1 (1) The administration of this Act shall, every five years after the day on which this section comes into force, stand referred to any committee of the Senate or the House of Commons that normally considers matters relating to sustainable development, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established for that purpose.

Rapport

(2) Au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie de l'entité désignée devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa (1)b), le ministre sous l'autorité duquel l'entité désignée est placée prépare un rapport sur le progrès réalisé par elle dans la mise en œuvre de la stratégie. Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans l'année au cours de laquelle celui-ci doit être préparé ou dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Comité saisi d'office

12.1 Le comité permanent de chaque chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions touchant le développement durable est saisi d'office de toute stratégie de développement durable et de tout rapport déposés devant la chambre en application des articles 11 ou 12.

Règlements

12.2 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

Modification de l'annexe

12.3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe :

a) pour y ajouter ou en modifier un article afin d'assujettir une entité à l'application de la présente loi;

b) pour en retrancher ou en modifier un article afin de soustraire une entité à l'application de la présente loi, sur recommandation du ministre compétent de l'entité.

— 2019, ch. 2, art. 9

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Examen permanent

Examen permanent par un comité parlementaire

13.1 (1) Tous les cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité — le comité permanent de la Chambre des communes qui étudie habituellement les questions touchant le développement durable, le comité permanent du Sénat qui étudie habituellement ces questions ou un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat — désigné ou constitué pour examiner son application.

Review and report to Parliament

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall, as soon as feasible, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within any further time that the House of Commons, the Senate or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report to Parliament, including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

— 2019, c. 2, s. 10

2013, c. 33, s. 194.

10 The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

SCHEDULE

(Sections 2 and 12.3)

- 1 Any department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*
- 2 Any division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*
- 3 Any corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act*

— 2019, c. 2, s. 11

Subsection 7(3) of *Federal Sustainable Development Act*

11 For the first report referred to in subsection 7(2) of the *Federal Sustainable Development Act* prepared after the day on which this Act comes into force, subsection 7(3) of the *Federal Sustainable Development Act* applies only in respect of designated entities, as defined in section 2 of that Act, that were subject to that Act before that day.

— 2019, c. 2, s. 12

Sections 11 and 12 of *Federal Sustainable Development Act*

12 In respect of designated entities, as defined in section 2 of the *Federal Sustainable Development Act*, that become subject to that Act on the day on which this Act comes into force, sections 11 and 12 of the *Federal Sustainable Development Act*, as enacted by section 8 of this Act, apply only in respect of any Federal Sustainable Development Strategy tabled in a House of Parliament on or after that day.

Rapport au Parlement

(2) Le comité ainsi désigné ou constitué examine à fond, dès que possible, les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres, selon le cas, d'un rapport au Parlement où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

— 2019, ch. 2, art. 10

2013, ch. 33, art. 194.

10 L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

ANNEXE

(articles 2 et 12.3)

- 1 Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 2 Tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 3 Toute personne morale mentionnée à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

— 2019, ch. 2, art. 11

Paragraphe 7(3) de la *Loi fédérale sur le développement durable*

11 Le paragraphe 7(3) de la *Loi fédérale sur le développement durable* ne s'applique, dans le cas du premier rapport visé au paragraphe 7(2) de cette loi et élaboré après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à l'égard des entités désignées, au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, qui étaient assujetties à cette loi avant cette date.

— 2019, ch. 2, art. 12

Articles 11 et 12 de la *Loi fédérale sur le développement durable*

12 Les articles 11 et 12 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, dans leur version édictée par l'article 8 de la présente loi, ne s'appliquent, à l'égard des entités désignées, au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, qui deviennent assujetties à cette loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que relativement aux stratégies fédérales de développement durable déposées devant une chambre du Parlement à cette date ou après cette date.

— SOR/2019-177, s. 1

1 The schedule to the *Federal Sustainable Development Act*¹ is amended by adding the following after item 3:

4 National Capital Commission

5 The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

— DORS/2019-177, art. 1

1 L'annexe de la *Loi fédérale sur le développement durable*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4 La Commission de la capitale nationale

5 Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.